

fallu attendre huit mois avant de recevoir le texte officiel de ces statuts annuels. Je pense qu'il a voulu dire huit semaines.

Même si je ne m'oppose pas au bill à l'étude, j'ai certaines propositions à faire tendant à perfectionner à l'avenir la méthode de révision des lois, peut-être à la suite de la codification actuellement envisagée.

Je crois devoir observer, en premier lieu, qu'il y a un trop grand intervalle entre les révisions, et je crois comprendre que, de temps à autre, l'Association canadienne du barreau a fait des recommandations afin de surmonter cet inconvénient. On avait d'abord pensé procéder à une révision tous les 20 ans. C'est ainsi qu'ont eu lieu celles de 1886, 1906 et 1927. Puis, il y a eu un intervalle de 25 ans entre la révision de 1927 et celle de 1952, sans doute à cause des années de guerre.

Je signalerais que je me trouve en bonne compagnie en disant que l'intervalle entre les révisions est trop long. Je me permettrai de donner lecture d'un passage du rapport de la Commission Glassco, qui figure à la page 396 du volume 2. Voici la recommandation qu'il renferme:

Il est d'usage de préparer et de publier, à des intervalles plutôt prolongés, des codifications des statuts du Canada. Ce travail est relativement coûteux; la codification de 1952, la dernière depuis 1927, a coûté environ un demi-million de dollars. Mais quel qu'en soit le coût, ce service a une telle importance pour le public que des codifications plus fréquentes—tous les quinze ans peut-être—paraissent nécessaires. La révision se ferait d'une manière plus économique et plus rapide si le personnel du ministère de la Justice, dont le nombre serait au besoin provisoirement augmenté, s'en chargeait plutôt qu'une commission spéciale de revision.

Mon opinion à ce sujet, c'est qu'on pourrait fort bien instituer un comité permanent qui s'occuperait de façon continue, et d'une année à l'autre, de la codification des statuts. Ce serait un travail préparatoire très précieux qui permettrait à toute commission établie à l'avenir de faire des révisions plus souvent et plus rapidement. Par suite de cette expérience, peut-être aurons-nous un jour, comme on me dit que c'est le cas en Angleterre, des statuts révisés continuellement au lieu de périodiquement par un comité qui s'appellerait le comité de la revision du droit statutaire.

J'aimerais citer un ouvrage de M. M. Ollivier intitulé *Actes de l'Amérique du Nord britannique et Statuts connexes 1867-1962* où nous avons la preuve que notre constitution a été précisément modifiée par ce comité, le comité de la revision du droit statutaire.

Voici la note que je trouve au bas de la page 119:

L'histoire de ces modifications est relativement peu compliquée. Le Parlement du Royaume-Uni adopte périodiquement une loi sur la revision du droit statutaire, dont l'objet est de dégager le droit statutaire britannique des dispositions qui peuvent être considérées comme des suites ou qui ont cessé d'être en vigueur autrement qu'au moyen d'une abrogation formelle. La loi de revision est préparée par le comité sur le droit statutaire établi en 1868 par lord Cairns en vue de surveiller la publication de l'édition révisée des statuts. Voir F. R. Scott, *Canadian Bar Review*, avril 1942, page 340.

Une annexe, figurant dans la page suivante, énumère certaines modifications apportées à notre constitution par ce comité, c'est-à-dire en vertu de la loi de 1893 sur la revision du droit statutaire:

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867. En partie, à savoir: depuis «A ces causes» jusqu'à «décrète et déclare ce qui suit»:

Article deux.

Article quatre jusqu'au mot «dispositions», où il se rencontre la dernière fois.

Article vingt-cinq.

Articles quarante-deux et quarante-trois.

Article cinquante et un, depuis «après le recensement» jusqu'à «soixante et onze et», et le mot «autre».

Article quatre vingt un.

Article quatre-vingt-huit, depuis «et la chambre» jusqu'à la fin de l'article.

Articles quatre-vingt-neuf et cent vingt-sept.

Article cent quarante-cinq.

Ces dispositions sont abrogées pour ce qui concerne tous les territoires de Sa Majesté.

D'autres modifications apportées en 1927 ont abrogé en partie l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1915 et les modifications à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1916.

Nous savons tous que certaines lois sont considérablement modifiées chaque année ou à peu près, notamment le Code criminel, la loi sur la marine marchande du Canada, la loi de l'impôt sur le revenu, le tarif des douanes et la législation fiscale en général. Il s'ensuit, dans bien des cas, que nous sommes en présence d'un véritable salmigondis et la situation n'est que partiellement améliorée par la publication de temps à autre de prétendues codifications.